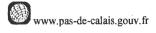


Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15

Publié le 05 mars 2021







CABINET DU PRÉFET
Chefferie du cabinet - Arrêté en date du 25 février 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Messieurs Clément KOWALCZUK, Régis COUVREUR, Corentin SEVSEK
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles - Avis émis le 4 février 2021 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL" situé à Avion (PC 062 065 20 00019), ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques dudit projet
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau de la Vie Citoyenne - Arrêté en date du 02 mars 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A17 062 0036 0 délivrée à Mme Monique PIERRON - Arrêté en date du 02 mars 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A13 062 0014 0 délivrée à Mme Virginie VIVIER - Arrêté en date du 02 mars 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A07 059 0058 0 délivrée à Mme Juliette DELLOU
Bureau du Développement Durable du Territoire - Arrêté préfectoral modificatif n°2021-32 en date du 04 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER
Pôle d'Appui Territorial - Arrêté préfectoral modificatif en date du 03 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Mission Hébergement Logement Inclusion
 Appel à projets pour l'ouverture de 30 places de CADA dans le Pas-de-Calais. Arrêté préfectoral modificatif en date du 22 février 2021 portant composition de la commission de médiation du droit
au logement opposable - Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'équipes mobiles de prévention des expulsions locatives du parc privé dans le Pas-de-Calais
PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - Arrêté préfectoral en date du 04 mars 2021 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile



Liberté Égalité Fraternité

Chefferie du cabinet

Arras, le 25 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe);

CONSIDERANT que, le 7 novembre 2020 à OIGNIES, Monsieur Clément KOWALCZUK, domicilié 20 rue Georges Clémenceau à OIGNIES, Monsieur Régis COUVREUR, domicilié 22 rue Rabelais à OIGNIES et Monsieur Corentin SEVSEK, domicilié 2 rue Louis Duhem à COURRIERES, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en portant secours à une dame qui s'était jetée dans un étang ;

ARRETE

Article ler : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Clément KOWALCZUK, domicilié 20 rue Georges Clémenceau à OIGNIES.
- Monsieur Régis COUVREUR, domicilié 22 rue Rabelais à OIGNIES,
- Monsieur Corentin SEVSEK, domicilié 2 rue Louis Duhem à COURRIERES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

1/1-

Louis LE FRANC

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tel: 03 21 21 20 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VÚ le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 062 065 20 00019 déposée à la mairie d'Avion le 7 aout 2020 ;
- VU le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par Me DUTOIT, avocat, enregistré le 28 octobre 2020 sous le numéro P 02150 62 20T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pasde-Calais du 25 septembre 2020 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 373 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 900 m² à 1 273 m², par démolition et reconstruction, à Avion (62) ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 février 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 janvier 2021;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat

- M. Jean-Marc TELLIER, maire d'Avion:
- M. Marcello DELLA FRANCA, président du Syndicat mixte chargé du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- M. Cédric MATHEY, responsable immobilier « LIDL »;
- M. Stéphane AVRIL, responsable immobilier « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT

que le projet porte sur la création d'un nouveau supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 273 m² en lieu et place de l'actuel supermarché « LIDL » et s'insèrera dans un environnement urbanisé mixte composé principalement de logements ; que ce supermarché est situé à environ 200 mètres du centre-ville d'Avion ;

CONSIDERANT

que l'étude d'impact réalisée en juillet 2020 et versée au dossier, indique que la commune d'Avion où s'implante le projet affiche un taux de vacance commercial de 10,9 %; que celui de la commune de Vimy un taux de 2,4 % et que celui de Givenchy-en-Gohelle est nul:

CONSIDERANT

que le projet prévoit un parc de stationnement de 96 places contre 99 actuellement dont 92 perméables réalisées en pavés drainants ; que 2 places seront équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, 8 seront dédiées au covoiturage et 11 places seront destinées aux cycles ;

CONSIDERANT

que le site bénéficie d'une bonne desserte routière ; que l'étude de trafic conclut que le projet se traduira par une augmentation de 50 véhicules supplémentaires. compatible avec le maintien d'un fonctionnement satisfaisant du réseau viaire :

CONSIDERANT

que le projet dispose de trottoirs et de passages protégés le reliant aux zones d'habitats et au centre-ville d'Avion :

CONSIDERANT

que le projet réalisera des gains, en matière de consommation énergétique, excédant les exigences de la RT 2012, de 37 %, sur la consommation d'énergie primaire et de 10,7 % sur les besoins bioclimatiques du bâtiment :

CONSIDERANT

que le projet prévoit l'installation de 782 m² de panneaux photovoltaïques en toiture : que le site comptera 1 575,97 m² d'espaces verts représentant 20,45 % de la surface foncière avec 43 arbres plantés :

CONSIDERANT

que le projet, d'un point de vue architectural, disposera de façades en brique rouge complétées en partie haute d'un alucobond gris foncé, en harmonie avec les habitations de l'environnement proche :

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours n° P 02150 62 20T01 :
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL », et portant sur l'extension de 373 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 900 m² à 1 273 m², par démolition et reconstruction, à Avion (62).

Vote favorable: 7 Votes défavorables : 2

Abstentions: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 02150 62 20T01 DU 04/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) 7 707 m² Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) AB n°151, 152, 153, 154, 657, 658, 656p Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Points d'accès (A) Avant Nombre de S et de sortie (S) du projet Nombre de A/S site (cf. b, c et d du 2° Nombre de A Après du I de l'article Nombre de S projet R. 752-6) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 1575,97 m² Espaces verts et espaces verts (en m2) surfaces Autres surfaces végétalisées perméables (toitures, façades, autre(s), en m²) (cf. b·du 2° et d du Autres surfaces non 92 places en pavés drainants 4° du l de l'article imperméabilisées : R. 752-6) m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques : 782 m² sur la toiture, m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables (cf. b du 4° de Autres procédés (m² / nombre et l'article R. 752-6) localisation) et observations éventuelles Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de		Surface de vente (SV) totale		900 m	2
	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
l'article R. 752-			SV/magasin ³	900	
6) Et			Secteur (1 ou 2)	1	
Secteurs d'activité		Surface de vente (SV) totale		1273 r	n^2
(cf. a, b, d et e du	Après	Magasins	Nombre	1	
1° du I de l'article R.752-6)	projet	de SV ≥300 m²	SV/magasin	1273 m ²	
		500 III	Secteur (1 ou 2)	1	
			Total	99	
		Nombre de places	Electriques/hybrides	0	-
			Co-voiturage	0	NO CASE
Capacité de			Auto-partage	0	or HC
stationnement (cf. g du I° du I			Perméables	0	
de l'article R.752-	Après Nombre projet de places	Total	96		
6)			Electriques/hybrides	2	Technology Petro
		. Co-voiturage	8	*	
			Auto-partage	0	
			Perméables	92	20

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes	Avant projet
de ravitaillement	Après projet
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet
des marchandises (en m²)	Après projet

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

⁴ Cf. (2)





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 02/03/2021

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 mars 2021;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

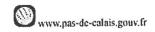
Article 1^{er}: l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A17 062 0036 0, délivrée à Mme Monique PIERRON est retirée.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète, le chéf de bureau,

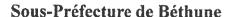
Jérémy CASE

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79











Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 02/03/2021

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 mars 2021;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

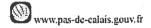
Article 1^{er}: l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A13 062 0014 0, délivrée à Mme Virginie VIVIER est retirée

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète, le chef de bureau.

Jérémy CASE X

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÈTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79











Liberté Ègalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 02/03/2021

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pasde-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 mars 2021;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

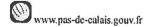
Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A07 059 0058 0, délivrée à Mme Juliette DELLOU est retirée.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète, le chef de bureau,

Jérémy CASE

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE GEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79







Sous-préfecture de Béthune



Liberte Ég lité Fraterni

Bureau du Développement Durable du Territoire

N°2021-32

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, souspréfète de Béthune

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;

Vu les désignations des représentants de l'administration;

Vu l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er}: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ciaprès.

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS N'AYANT QU'UNE SEULE LISTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AUCHY AU BOIS	LAFITTE Virgine	HEVIN Jean-Yves	DURAND Daniel
BAJUS	LEPILLIET Sabine	GUILLEMANT Serge	
BUSNES	DUBOIS Robert	DUBOIS Marie- Thérèse	DURAND Georges

CAMBRIN	DUPREZ Marie-Joséphe	TABOURET Joëlle	BOUQUILLON Josetyne
DIEVAL	DELHELLE David	BLOND Jacques	GENSONNY Alain
HESDIGNEUL LES BETHUNE	LEFEVRE Cédric	PECQUEUR Jeanne Marie	MASIUK Fredéric
HOUCHIN	VISEUR Michel	CANEL Jean-Pierre	VANDEVELDE Didier
LA COMTE	BOURDREZ Alain	SAMBOURG Martine	DUBOCAGE Marie-Lise

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
MONT BERNANCHON	MACQUART Gabriel BAZIN Suzanne DUBEAUREPAIRE Philippe	LHEUREUX Françoise	
NOYELLES LES VERMELLES	RICQ Sandra MARTIN Sylvie IOZZELLI Etienne	GRIBOVAL Yves FRERE Daniel	

Article 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3: Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le

La sous-p éfète,

Chantal AMBROISE



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Appui Territorial

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1° février 2021 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer ;

VU les élections des maires des communes concernées;

VU les désignations des représentants de l'administration judiciaire par le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer;

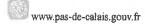
VU les désignations des représentants de l'administration;

VU l'arrêté du 12 octobre 2020 complété et modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer;

41 rue Saint-Bertin 62505 SAINT-OMER Cedex Tél: 03 21 11 12 34







ARRÊTE

ARTICLE 1^{et}: L'arrêté du 12 octobre 2020 complété et modifié désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau annexé ci-après.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3: M. le Sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 3 mars 2021

Pour le Préfet, Le Sous-préfet de Saint-Omer,

Guillaume THIRARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'Administration
ELNES	Bernard VASSEUR	Bernard MULET Suppléant: Michel BUQUET	Nicole DE JONGHE
NORDAUSQUES	Freddy HETRU •	Stéphane BEAURAIN	Christophe DUCROCQ

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

(hors communes composées selon l'article L. 19 VII du code électoral)

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BLENDECQUES	Inès NORMAND Anne-Marie TRUPIN Alison BILLIET	Michèle LAMAL Sylvie DOURLENS WIDENT	
ROQUETOIRE	Jean-Paul MARTEL Monique DUPUIS Patrice MARTEL Suppléants: Ludivine DARQUE Sophie PENEL Jonathan HIDOUX	Annick DUPREZ Marie-Françoise WAWRZYNIAK Suppléants: Marc-Antoine BRUGE Richard NOËL	^
TOURNEHEM- SUR-LA-HEM	Christian DOYER Luc RIFFLART Sabine FONTAINE	Antoine LEFEBVRE	Bruno LEDUC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 MARS 2021 Le Sous-préfet de Saint-Omer,

Guillaume THIRARD



Annexe 1

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Pas-de-Calais

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Pas-de-Calais en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 1^e mai 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 22 mars 2021 Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er mai 2021.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département du Pas-de-Calais.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.



Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

> Critères d'évaluation et de sélection des projets

capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} mai 2021;

· capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES;

a capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite

(PMR):

capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'a minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places;

capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier

des charges ;

 les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déià socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception <u>au plus tard pour le 15 mars 2021</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

2 exemplaires en version "papier";

- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, 14 voie Bossuet CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, 14 voie Bossuet CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021—n° 2021".



Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

- 5-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - es un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - © un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - ces selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;

ce un dossier financier comportant :

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,



- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- > les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- > le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2021.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 mars 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : des asile référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – Pas-de-Calais ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet hans de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 mars 2021.

Fait à Arras, le 22 FEV. 2021

Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER



Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Pas-de-Calais

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)		
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 30 places dans le département	
Territoire d'implantation	Département du Pas-de-Calais	
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 st mai 2021	
Population ciblée	Demandeurs d'asile	
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 22 février 2021	
	Date limite de dépôt : 22 mars 2021	



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Liverse Égalité Fraternité

Mission Hébergement Logement Inclusion Unité Fonctions Sociales du Logement

Arras, le

2 2 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-2-3 et R441-13;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation notamment son article 10;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 modifiant la composition de la Commission de Médiation intégrant un représentant titulaire et remplaçant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en lieu et place de la représentation de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI);

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 en son article 22 portant nouvelle modification de la composition des membres de la Commission de Médiation et portant diverses propositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable dans le département du Pas-de-Calais;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Le Préfet désigne Madame Annie ADANCOURT en qualité de Présidente de la Commission Départementale de Médiation du Pas-de-Calais pour une durée de 3 ans renouvelables dont la composition est la suivante :

D Collège des représentants de l'ETAT:

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

II) Collège de Collectivités Territoriales (3 membres):

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire:

• Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale

Suppléante:

* Madame Denise BOCQUILLET, Conseillère Départementale

Un représentant des Communes :

Titulaire:

Monsieur Jean Pierre FERRI, Ajoint à la mairie d'Arras

Suppléant :

• Monsieur Jean Claude ETIENNE, Adjoint à la mairie de Boulogne-sur-Mer

Un représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

Titulaire:

• Madame Cécile BOURDON, Adjointe à la mairie de Lens

Suppléant:

Monsieur Francis CORDONNIER, Adjoint à la mairie de Béthune

III) Collège des représentants des organismes intervenant dans le domaine du logement et de l'hébergement (3 membres):

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixtes agréées :

Titulaire:

 Monsieur Bruno DUVAL, Directeur des services à la clientèle de Pas-de-Calais Habitat

Suppléant:

Madame Sylvia GIRARDEAU, Directrice clientèle Habitat Hauts de France

Un représentant d'organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire:

Monsieur Alain DUCONSEIL, Président de « La Vie Active »

Suppléant:

Madame Sabine COUSSAERT, Directrice du Pôle Adultes de l'«AUDASSE»

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire:

Monsieur Eric FLITZ, Directeur de l'«Association Pour une Solidarité Active»
 (APSA)

Suppléant:

 Madame Djamila MERZAGUI, Directrice Générale de l'Association «Le Coin Familial»

IV) Collège des associations intervenant dans le logement social et l'insertion des personnes défavorisées (3 membres):

Un représentant d'une association affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire:

 Monsieur Francis GAUTHIER, Président de la Fédération du Pas-de-Calais de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléant:

 Madame Régine BERLEUR, représentante de l'«Association Force Ouvrière Consommateurs» (AFOC) Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires:

- Madame Elise HANTSON, Directrice du service Insertion Logement et des Pensions de Famille de l'Association « HABITAT INSERTION »
- Madame Mireille CHARONNAT, Administratrice de l'Association «BLANZY POURRE»

Suppléants:

- Madame Christine DEHARVENG, Cadre Socio Educatif à l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)
- Monsieur Patrick VANNEUVILLE, Administrateur de l'Association le « FIAC »

V) Collège des représentants des instances pour les personnes en situation d'exclusion (3 membres):

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

<u>Titulaires</u> :

- Monsieur Didier DEGREMONT, Président du Secours Catholique du Pas-de-Calais
- Monsieur Serge DECAILLON, Secrétaire Général de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français

Suppléants:

- Monsieur Samuel PRIEUR, Délégué du Secours Catholique du Pas-de-Calais
- Madame Émilie RENAULT, salariée du Secours Populaire Français du Pas-de-Calais

Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, membre du Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA):

Titulaire:

• Madame Houria BAI, membre du CCRPA des Hauts-de-France

Suppléant:

Monsieur Christopher MILLIOT, membre du CCRPA des Hauts-de-France

ARTICLE 2:

Les membres de la Commission, titulaires ou suppléants à l'exception de sa Présidente, sont nommés pour une période de 3 ans renouvelables 2 fois, en cas de démission ou de décès, leurs remplaçants sont nommés pour le reste de la période triennale restant à courir.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et qui sera notifié aux membres de la commission.

Le Préfet du Vas-de-Calais,

Louis LE FRANC





Liberté Égalité Fraternité

Mission Hébergement Logement inclusion Unité Fonctions Sociales du Logement

Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'équipes mobiles de prévention des expulsions locatives du parc privé dans le Pas-de-Calais

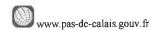
Dans le cadre des annonces du Plan Pauvreté faites par le Premier ministre le 24 octobre 2020, la mesure n°18 prévoit la création d'équipes mobiles de visites à domicile des personnes menacées d'expulsion. Leur financement est prévu pour 2 ans (2021 et 2022) avec une enveloppe annuelle nationale de 3 883 200 €.

La politique de prévention des expulsions locatives se caractérise notamment par des difficultés à joindre les ménages plus particulièrement ceux du parc privé, ce qui s'illustre notamment par un taux de réponse bas aux différentes sollicitations des travailleurs sociaux à toutes les étapes de la procédure, un faible taux d'adhésion au diagnostic social et financier (DSF), au stade de l'assignation ou encore un faible taux de décisions contradictoires au tribunal.

Or, il est important que les ménages se mobilisent le plus en amont possible pour prévenir les expulsions locatives, à travers différents dispositifs de maintien dans le logement (apurement de la dette, médiation avec le bailleur, etc.), ou de relogement (ouverture de demande de logement social, etc.).

D'un point de vue conjoncturel, ces difficultés risquent d'être aggravées par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, lesquelles pourraient se traduire par une augmentation des impayés locatifs et du nombre de procédures d'expulsion, d'une saturation des dispositifs administratifs et sociaux en charge de l'accompagnement des ménages, mais aussi de l'apparition de nouveaux publics (travailleurs indépendants, précaires ...).

Compte tenu de l'inscription de ce dispositif dans le contexte de sortie de crise sanitaire et de son financement au travers des crédits de la stratégie pauvreté, les territoires ont été sélectionnés par la DIHAL et la DIPLP en fonction de leur niveau de tension en matière de procédures d'expulsion, de logement et d'hébergement. Ainsi, le département du Pas-de-Calais fait partie des territoires retenus pour le déploiement des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives pour un budget annuel de 156 800 €.



A l'issue de l'étude statistique menée sur l'ensemble du territoire croisant les données relatives aux impayés de loyers avec celles relatives à l'occupation du parc privé locatif, ont été relevées les informations suivantes :

- en terme d'occupation du parc locatif : prépondérance du parc locatif HLM sur les secteurs les plus urbanisés (notamment Lens et dans une moindre mesure Bethune) et une part plus importante du parc privé locatif sur les autres secteurs (notamment les secteurs plus ruraux de Montreuil et Saint Omer) ;
- en terme de procédure des impayés de loyers : conformément au taux d'occupation dans le parc privé locatif, et proportionnellement au nombre de Résidences Principales, la proportion de Commandements De Payer (CDP) reçus est plus élevée dans les arrondissements les plus ruraux.

Cependant, concernant la volumétrie, Bethune, Lens, Arras et Boulogne concentrent le plus de dossiers à traiter.

Ainsi, la situation sur le département plutôt homogène conduit à territorialiser le dispositif sur l'ensemble des territoires, cette orientation permettant de couvrir des zones plus rurales à l'attention de publics plus éloignés géographiquement des dispositifs traditionnels malgré un maillage territorial d'accompagnement présent par le biais des collectivités territoriales. L'enquête menée auprès des préfectures montre en effet que de nombreux ménages restent inconnus des services sociaux.

1. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Equipes mobiles de prévention des expulsions locatives

Les objectifs visés par cet AMI sont :

- « d'Aller vers » les locataires du parc privé en impayé inconnus des services sociaux ou ne répondant pas aux sollicitations traditionnelles afin d'éviter l'aggravation des situations du fait des conséquences de la crise Covid ;
- ➤ déployer les équipes mobiles en mettant l'accent sur l'amont conformément à la charte départementale de prévention des expulsions qui préconise une mobilisation précoce du locataire et des acteurs, à réduire le taux de CDP allant jusqu'à l'assignation devant le juge d'instance, et recommande la mise en place d'actions de prévention dès les premiers signalements d'impayés de loyers. Une intervention le plus en amont possible semble pertinente et permettrait ainsi de réduire la proportion de dossiers inexploitables.

Pour réaliser ces objectifs, l'organisme retenu s'engagera à au stade « amont » à:

- Prendre contact avec le locataire en situation d'impayé de loyer ;
- S'assurer du caractère régulier de l'acte générateur de déclenchement de la procédure d'expulsion;
- Établir avec le locataire un diagnostic des causes de l'impayé, en le rencontrant à son domicile ou dans un lieu proche de son domicile ;

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son maintien dans le logement et d'orienter vers l'opérateur le plus adapté à la gestion de la situation.

- Élaborer un contrat d'engagement avec le ménage précisant l'objectif de chacune des démarches à accomplir (ex : prise de contact/tentative de médiation avec le bailleur afin d'envisager la mise en place d'un plan d'apurement, sollicitation d'un travailleur social du département, mobilisation des aides d'Action Logement, dépôt d'une demande de logement social, etc.);
- S'assurer de la bonne réalisation des démarches nécessaires au maintien ou relogement (dépôt d'une demande de FSL ou de surendettement, dépôt d'une Demande de Logement Social, etc...) soit en les réalisant directement, soit au travers d'une orientation vers le droit commun ou un autre opérateur inscrit dans le dispositif local de prévention des expulsions locatives ;
- Informer les bailleurs privés des garanties mobilisables.

D'autre part, il apparaît nécessaire d'organiser une veille sociale post-intervention (sous 15 jours après le dernier échange, un contact sera pris avec le ménage pour faire le point sur les démarches).

2. Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux priorités suivantes:

- modalités d'articulation de l'équipe mobile avec l'ensemble des partenaires (notamment le Conseil départemental et la CAF) et avec les dispositifs existants d'accompagnement social ou médicosocial ;
- connaissance du territoire et de ses spécificités ;
- capacité à rayonner sur l'ensemble du département, notamment les zones les plus rurales car éloignées des services institutionnels sociaux ;
- mise en place d'une **équipe pluridisciplinaire** avec une dominante sociale pour répondre au mieux à « l'Aller vers » sans toutefois oublier les compétences juridiques (connaissance des dispositifs). L'équipe devra être au complet dans un délai très court car elle devra être opérationnelle le 15 avril 2021 afin d'anticiper et d'échelonner dans le temps les interventions et éviter la dégradation des situations ;
- caractéristiques des publics visés qui concernent uniquement les locataires du parc privé non suivis ou inconnus des services sociaux ;
- capacité à pouvoir s'adapter au nombre de situations du parc privé concernées avec un nombre d'ETP fixé à 4 (volume fixé par la DIHAL). Il est prévu que le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions détermine en début d'année le nombre de dossiers du parc privé non suivis par un service social (notamment ceux du Conseil Départemental et de la Caisse d'allocations familiales) qui devront être transférés chaque mois à l'opérateur.

Les ménages doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic. Les mises à disposition auprès de ces derniers devront respecter le cadre réglementaire du RGPD.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement).

Il sera également porté une attention particulière au mode de communication des informations recueillies auprès des différents services (Banque de France, CCAPEX, CAF, MSA, ADIL, Point Conseil Budget ...).

3. Constitution et dépôt du dossier et calendrier

Le dossier devra comporter a minima:

- la présentation de l'association et de ses activités permettant d'expliciter ses connaissances et son expérience en matière de prévention des expulsions locatives ainsi qu'en matière d'accompagnement pour répondre à « l'Aller vers » ;
- le contenu des actions concernant l'accompagnement dans le cadre de ce dispositif;
- le volume prévisionnel de ménages accompagnés ou de mesures d'accompagnement
- le détail de la composition de l'équipe mobile : compétences et qualifications des intervenants
- les moyens matériels prévus ;
- les modalités de coordination et d'articulation avec les dispositifs existants et les partenaires concernés;
- le plan de financement;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- des éléments de connaissance du territoire et ses spécificités ;
- les modalités d'organisation et d'intervention pour couvrir le département ;,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du dispositif (indicateurs quantitatifs et qualitatifs);
- un bilan des actions menées devra être établi.

Le porteur de projet formalise sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association.

4. Porteurs de projets éligibles :

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-1 du CCH, par des associations départementales d'information sur le logement ou le SIAO.

5. Aspects financiers:

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'État les éléments d'information précisés dans la convention.

6. Procédure de dépôt de l'AMI:

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la DDCS.

Par messagerie, envoi aux référents indiqués ci-dessous.

ddcs-ccapex-arrt-arras@pas-de-calais.gouv.fr

Par voie postale à:

DDCS du Pas-de-Calais

Unité Fonctions Sociales du Logement

14 voie Bossuet - CS 20960

62 033 ARRAS CEDEX

Calendrier:

- ① Date de clôture du dépôt du/des projet(s): 22/03/2021
- ① Date de sélection du/des projet(s) par le préfet de département : 01/04/2021.



Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la désignation du SGEN-CFDT, en date du 2 mars 2021 ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3-II-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

g) Syndicats généraux de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Titulaires

Suppléants

Madame Catherine BODET

Monsieur Jean-François TERRIER

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT



Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

DECISION N° 2021-15/DSAC-N/D/D PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2);

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le, Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 07 septembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Pas-de-Calais à M.Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU la déclaration déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité et l'accusé réception de déclaration d'activité du 04 juin 2019

VU la demande de la société Aéro Fun Formation en date du 03 mars 2021



DECIDE

Article 1er: Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société Aéro Fun Formation est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

Prise de mesures pour cartographie/prises de vues aériennes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période d'un an à compter du 03/03/2021 audessus du territoire national sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3: Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

<u>Article 4</u>: Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

<u>Article 5</u>: Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation Le délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord

M. Laurent Breton

PJ: Conditions techniques et opérationnelles